



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE N°2024/38

Objet : Signature d'un contrat de cession pour le spectacle « L'œil bleu de la Baleine »

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 2122-22 Alinéa 4,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2120-1, L. 2122-1, R. 2122-3 et R. 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de cession pour le spectacle « L'œil bleu de la Baleine » avec La compagnie des épices dans le cadre de Famille en fête 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une animation pour Famille en fête afin d'assurer l'animation de la ville d'Arpajon lors de la saison culturelle 2024,

DECIDE

Article 1er : D'approuver et de signer le contrat de cession et les pièces s'y rapportant relative à la représentation du spectacle « L'œil bleu de la Baleine » avec La compagnie des épices, Maison de la Vie Associative et Citoyenne du 19e - 20 rue Edouard Pailleron - 75019 Paris, qui se déroulera le samedi 7 décembre 2024 à l'Espace socioculturel La Ruche à 14h30. Le montant du contrat est de 682€ TTC.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :
- A la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon
Le 17 septembre 2024

Le Maire,

Christian BERAUD





CONTRAT DE CESSION
du droit d'exploitation de spectacles.
(Article 279 B, bis du CGI)

Entre les soussignés :

LA COMPAGNIE DES EPICES

Maison de la Vie Associative et Citoyenne du 19^e - 20 rue Edouard Pailleron - 75019 Paris

Forme juridique : Association Loi 1901

Représentée par **M. Antoine GAUTIER** en sa qualité de Président.

N° Siret : 392 872 057 000 55

Code APE : 9001 Z

N°Licence catégorie 2 : L-R-21-1646

Mail : lacompagniedesepices@orange.fr

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

Et

COMMUNE D'ARPAJON

Mairie - 70 grande rue - 91290 arpajon

SIRET : 21910021100016

Représentée par **M. Chrisitan Beraud** en sa qualité de Maire.

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Bibliothèque LA RUCHE - au 29 et 31 rue Dauvilliers 91290 Arpajon** dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste nécessaire à la représentation, délivrée des droits d'auteur :

L'oeil bleu de la Baleine

Avec **Nathalie Krajcik**

PUBLIC : à partir de 6 ans en famille.

JAUGE : Entre 30 et 60 personnes.

Article 1 – PROGRAMMATION

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation sur le lieu précité, la représentation suivante :

REPRÉSENTATION : Samedi 7 décembre 2024 à 14h30

Article 2 – CONDITIONS

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR (association non assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI), en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de **682€** (SIX-CENT-QUATRE-VINGT-DEUX EUROS) correspondant à :

1 représentation	600€
Déplacement - AR voiture Villenoy – Arpajon / 182 km x 0,45ct	82€

Article 3 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 2) sera effectué par virement administratif.

Article 4 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

- b) En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
- c) Le PRODUCTEUR se conformera à toutes les dispositions qui régissent le lieu de représentation et qui font l'objet des arrêtés municipaux actuellement en vigueur et à celles qui pourraient ultérieurement être reconnues nécessaires.
- d) Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel hors du lieu d'accueil.

Article 5 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- a) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche.
- b) L'ORGANISATEUR assurera en outre l'accueil du lieu. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Article 6 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

- a) Toute photographie ou enregistrement nécessitera l'accord au préalable du PRODUCTEUR.
- b) En dehors des émissions d'information radiophonique ou télévisée d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 7 – ANNULATION DU CONTRAT

- a) Le présent contrat se trouverait suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure prévue par la loi. Il en sera de même pour toute maladie ou accident (dûment constaté) d'un des artistes mettant la troupe dans l'impossibilité de donner le spectacle.
- b) Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à 50 % de la somme due, en cas d'annulation 45 jours avant la date de la représentation (le cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, elle serait égale à la somme totale due.
- c) Le règlement de cette indemnité se fera dans sa totalité et dans un délai ne pouvant dépasser 10 jours, après la date de représentation prévue.
- d) Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, l'Organisateur et le Producteur conviennent de reporter la représentation programmée.

Article 8 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le 19 septembre 2024.

L'ORGANISATEUR
COMMUNE D'ARPAJON
M. Christan Beraud, Maire.



Le PRODUCTEUR
La Compagnie des Epices
M. Antoine GAUTIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Antoine Gautier'.

La Compagnie des Epices
M.D.A. 20 rue Edouard Paillcron 75019 PARIS
lacompaniedesepices@orange.fr
N° Siret : 392 872 057 00055
Code APE : 9001 Z